



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 27/06/2019

DÉCISION

CD-19f27-CWaPE-0332

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION
D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE
L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE D'EOLY SA
ET ÉTABLISSEMENTS FRANZ COLUYT SA (MAGASIN DE BRAINE-L'ALLEUD)**

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié le 11 avril 2014, définit la ligne directe comme «une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles» (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1^{er} que: « Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.

Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (ci-après « AGW lignes directes »).

2. RÉTROACTES

En date du 21 mars 2019, EOLY SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son installation de panneaux photovoltaïques (existante mais pas encore en service) et ETABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT SA (magasin Colruyt de Braine- l'Alleud).

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes – indexée à 541,21€ – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 18 avril 2019.

Par courrier du 5 avril 2019, la CWaPE a accusé réception de la demande et sollicité les éléments manquants du dossier.

Par courriel du 27 mai 2019, EOLY SA a communiqué à la CWaPE les informations complémentaires requises ainsi qu'une mise à jour de son dossier de demande d'autorisation. La CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier le 6 juin 2019. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4, §1^{er} de l'AGW lignes directes, elle a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

EOLY SA (ci-après « EOLY ») est le producteur et le fournisseur d'énergie verte propre du groupe Colruyt. Sa mission est d'assurer à terme l'approvisionnement en électricité des différentes enseignes du groupe à partir de 100% d'électricité verte. Dans le cadre de ses missions, EOLY investit, réalise et exploite des installations photovoltaïques sur le toit de plusieurs magasins et centres logistiques du groupe Colruyt afin de les fournir directement en électricité verte, via ligne directe.

Le projet, qui consiste en la mise en service d'une installation de panneaux photovoltaïques d'une tension nominale de [REDACTED] et d'une puissance nominale de [REDACTED] sur le toit du magasin

Colruyt de Braine-l'Alleud et de mise en place d'une ligne directe, se situe Rue du jardinier, 40, à Braine-l'Alleud.

EOLY SA serait à la fois le producteur et le fournisseur d'électricité pour son client ETABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT SA (ci-après « COLRUYT ») situé à cette adresse. EOLY est en effet détenteur d'une licence de fourniture d'électricité depuis le 28 juin 2013.

La durée d'exploitation envisagée de la ligne directe est de 20 ans.

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note reprenant la situation du demandeur et les arguments permettant d'attester que les deux conditions suivantes sont remplies :

1° la ligne directe correspond à une des situations suivantes :

- ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé;

- ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients;

2° le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

§ 2. Une ligne directe est techniquement ou économiquement justifiée lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :

1° la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° la ligne directe ne dépasse pas la moitié de la longueur du câble requis pour raccorder un client final « basse tension » isolé au réseau de distribution, lorsque la longueur du câble susmentionné totalise au minimum cinq cents mètres et que d'autre part, ce raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains privés;

3° le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur terrain privé;

4° la ligne directe pour laquelle le gestionnaire de réseau constate, par une note motivée, que le raccordement au réseau est techniquement déraisonnable.

5° la ligne directe raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés (....)»

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §1^{er}, 1° de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

EOLY est en effet détenteur d'une licence de fourniture d'électricité et alimentera directement son client aval, COLRUYT, au départ de son installation photovoltaïque.

EOLY justifie la demande par le fait que « *le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur terrain privé* ».

Le montant repris dans l'offre d'ORES pour un raccordement direct de l'installation photovoltaïque au réseau, jointe au dossier, est de [REDACTED]

Pour une modification du raccordement existant de COLRUYT, dans l'hypothèse d'un raccordement en ligne directe, l'offre d'ORES de 2017, jointe au dossier, s'élève à [REDACTED]. Par courriel du 12 juin 2019, ORES a communiqué à la CWaPE le prix actualisé de cette offre, celui-ci s'élevant en 2019 à [REDACTED]. En prenant en considération le prix repris dans la facture de l'installateur [REDACTED] pour le raccordement de l'installation photovoltaïque aux installations de COLRUYT, qui est de [REDACTED]; les coûts totaux qui devraient être engagés pour la construction de la ligne directe s'élèvent à [REDACTED]

Il ressort dès lors d'une comparaison entre les coûts des différentes options, que le coût de la ligne directe portant sur des prestations équivalentes à celle de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement de l'installation au réseau d'ORES.

Par ailleurs, l'installation étant implantée sur les toits de COLRUYT, la ligne directe sera entièrement posée en terrain privé.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de COLRUYT reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien des installations d'EOLY et qu'au regard de ceux-ci, elle estime qu'EOLY présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. la vue aérienne de l'installation (l'installation étant posée sur le toit du magasin, la production d'un plan géographique détaillé ne présentait pas de plus-value pour l'examen du dossier) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client) ;
- e. l'attestation rédigée par un organisme agréé (OA) pour le contrôle des installations électriques démontrant la conformité de cette partie de l'installation.

3.4. Avis du gestionnaire de réseau

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, après avoir déclaré la demande recevable, est tenue de consulter le gestionnaire du réseau « *qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables. Le gestionnaire de réseau notifie son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE* ».

Sollicité le 4 juin 2019, ORES a, en date du 12 juin 2019, fait part d'une absence d'objection à l'établissement de la ligne directe.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 29, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, portant que: « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.*

Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ».

Vu les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2015 relatif aux lignes directes électriques ; en particulier les articles 2, 3 et 4, §1^{er}, 1°, 2^{ème} tiret et 4 §2,3°;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par EOLY SA le 21 mars 2019, complétée et actualisée en date du 27 mai 2019;

Vu l'avis du gestionnaire de réseau ORES, rendu le 12 juin 2018 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur d'approvisionner directement son client ;

Considérant que celle-ci est posée en terrain privé et que son coût est inférieur de moitié au moins à l'offre du gestionnaire de réseau pour un raccordement de l'installation au réseau ;

Considérant l'absence d'objection du gestionnaire de réseau;

Considérant dès lors que la ligne directe est économiquement justifiée ;

La CWaPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation photovoltaïque d'EOLY SA et les installations d'ETABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT SA à Braine-l'Alleud (magasin Colruyt de Braine-l'Alleud), selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 21 mars, tel que complété le 27 mai 2019.

ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Courriel et annexes d'EOLY SA du 27 mai 2019 (demande d'autorisation complétée et actualisée)
2. Courriel d'ORES du 12 juin 2019

* *
*

Les décisions de la CWaPE prises sur base du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que sur base de leurs arrêtés d'exécution peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire statuant comme en référé.